



Règlement intérieur du château Laurens et de son jardin historique

Domaine de Belle Isle, Avenue Raymond-Pitet
34300 AGDE

Sanctions administratives et pénales des monuments historiques et des sites patrimoniaux

- Les modifications effectuées sans autorisation sur un immeuble ou un objet mobilier inscrit ou classé au titre des monuments historiques constituent une infraction susceptible de poursuites pénales. Celles-ci sont indiquées aux articles [L. 641-1](#) et [L. 641-2 du code du patrimoine](#).
- La réalisation, sans l'autorisation prévue par [l'article L. 621-32 du code du patrimoine](#), de toute opération de nature à affecter l'aspect d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques est punie des peines prévues à [l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme](#). Les infractions concernées sont précisées dans [l'article L. 641-1 du code du patrimoine](#).
- De façon générale, la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger suivant les dispositions de [l'article 322-1 du code pénal](#).
Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un immeuble ou d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques constitue un délit sanctionné par [l'article 322-3-1 du code pénal](#). La peine maximale prévue est de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, elle peut être portée à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise avec la circonstance prévue [au 1° de l'article 322-3](#). Les peines d'amende mentionnées peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré. Les poursuites pénales peuvent être accompagnées d'une action en dommages-intérêts et d'une demande de prescription de remise en état aux frais des délinquants.
- En 2008, le code pénal a été modifié, notamment [l'article 311-4-2](#), afin de renforcer le dispositif répressif contre le vol et les actes de malveillance commis à l'encontre d'un bien culturel protégé. Le vol est puni de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec l'une des circonstances [prévues à L. 311-4 du code pénal](#).

- L'intrusion dans les lieux historiques ou culturels est passible d'une contravention de 5^e classe suivant les dispositions de [l'article R 645-13 du code pénal](#).

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions de visite du jardin historique et du château Laurens. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation et la conservation des lieux et des collections et la qualité des visites.

Les agents d'accueil, de médiation et de surveillance, en particulier, et les agents travaillant au sein du Château Laurens, de manière générale, sont présents pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté. Ils sont également chargés de veiller au respect du règlement de visite.

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Château Laurens.

Il est également applicable, sous réserve de dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains espaces pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, cérémonies ou interventions diverses :
- à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels.

ACCES AU CHÂTEAU LAURENS

Article 1 – Les accès

- Le site se compose de trois espaces distincts :
 - Le château Laurens ;
 - Le pavillon d'accueil ;
 - Le jardin historique et ses annexes.
- Le site est accessible aux horaires d'ouverture prévus indiqués au pavillon d'accueil :
 - Fermeture hebdomadaire : le lundi.
 - Fermeture annuelle : 1^{er} janvier au 1^{er} mars, 1^{er} mai
- L'accès au pavillon d'accueil se fait par le parc public de Belle-Isle, situé avenue Raymond-Pitet, 34 300, Agde, jusqu'à 30 minutes avant la fermeture du site.
- L'accès au jardin historique se fait par le pavillon d'accueil, jusqu'à 30 minutes avant la fermeture du site.
L'accès au jardin historique peut également se faire par un accès secondaire, situé sous la voie ferrée.
- Un accès PMR permet l'accès au château Laurens.

Article 2 – Tarifs et modalités d'accès

- L'accès au jardin historique est libre et gratuit ;

- L'accès au château Laurens est conditionné à la possession d'un titre d'entrée : billet, carte ou laissez-passer établi par une autorité habilitée. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pourra être demandée à tout moment ; lorsque le titre d'entrée est horodaté, tout retard entraîne l'annulation de sa validité ; La fermeture d'une des salles n'entraîne ni réduction ni remboursement du titre d'accès ;
- La ville d'Agde fixe le montant des tarifs applicables et les conditions d'exercice de la gratuité ou d'une réduction de tarif. Ces éléments sont affichés en caisse.

Article 3 – Jauges / Effectif maximal

L'accès est autorisé dans la limite des jauges et de la fréquentation maximale instantanée définies au niveau de chaque espace, pour le monument. Des files d'attente pourront être ponctuellement organisées à l'intérieur et à l'extérieur du monument.

Article 4 – Circulation et transports

- Les cheminements au sein du site sont exclusivement piétons et se limitent aux zones matérialisées au sol ;
- Les véhicules de transport individuel ou collectif sont interdits sur l'ensemble du site ;

Article 5 – Objets personnels

Il est interdit d'introduire dans le site :

- des armes et munitions ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- des cannes et des objets pointus, tranchants ou contondants, à l'exception des cannes munies d'un embout lorsque leur utilisation est justifiée ;
- des animaux, à l'exception des chiens de moins de 10 kg transportables en sac et des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ;
- Il est interdit d'introduire dans le château Laurens :
 - des valises, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages, à l'exception des sacs à main de format courant et des pochettes ;
 - des serviettes, des objets mouillés, boueux ou ensablés ;
 - des œuvres d'art et des objets d'antiquité, des reproductions et des moulages ;
 - de la nourriture ou des boissons ;

Par dérogation au point précédent, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont en service, sont autorisées à introduire dans le site des armes et munitions :

- les agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression, sous réserve que la direction du monument ou la ville d'Agde ait été avertie ;
- les personnes exerçant certaines activités privées de sécurité dans les conditions prévues par le code de la sécurité intérieure.

Les agents en poste sont autorisés à refuser l'accès à une personne munie d'un objet non listé ci-dessus lorsqu'ils jugent qu'il est de nature à causer un préjudice pour les personnes, les œuvres ou le monument.

A titre exceptionnel, pour des raisons de confort et de praticité, les agents en poste au pavillon d'accueil ou dans le château Laurens peuvent garder des objets en consigne pour permettre l'accès à certains espaces. La ville d'Agde ne peut être tenue responsable de tout vol ou dommage éventuel concernant les objets consignés.

PAVILLON D'ACCUEIL

Article 1 – Fermeture exceptionnelle

La Direction du château Laurens, en accord avec la ville d'Agde peut, à titre exceptionnel et de façon ponctuelle, modifier les horaires d'ouverture et les conditions d'accès au site et au monument. Le cas échéant, ces modifications temporaires font l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'établissement et de la ville d'Agde, les réseaux sociaux et d'un affichage aux différents accès du site.

Article 2 – Accès des mineurs

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Les tuteurs légaux sont responsables des personnes mineures dont elles ont la charge et doivent donc veiller au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – Objets trouvés

Les objets trouvés sont conservés à l'accueil du monument. Les denrées périssables sont jetées le jour même.

Article 4 – Règles de conduite

Afin de préserver le calme nécessaire à la visite du monument et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs de ne pas troubler les lieux conformément à la réglementation en vigueur et d'adopter un comportement courtois et respectueux. Toute incivilité à l'encontre du personnel et des visiteurs, ou risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite et entraînera une expulsion immédiate du site sans remboursement quelconque.

Les comportements suivants sont strictement interdits :

- manipuler, sans motif valable, des dispositifs d'alarme incendie, des moyens de secours ou des dispositifs de surveillance et d'alarme anti-intrusion ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- les conversations téléphoniques et l'utilisation de dispositifs sonores, la consommation de nourriture ou de boisson, et le fait de fumer ou vapoter sont également interdits, sauf dans les espaces extérieurs ;
- l'accès aux espaces administratifs sans y avoir été invité.
- la détérioration de produits mis en vente. Toute dégradation volontaire conduira à la facturation correspondante à la valeur du produit.
- avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute autre personne présente sur le site.
- s'allonger sur les bancs, banquettes ou sur le sol ;
- gêner la circulation des visiteurs et entraver les passages et issues ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété ;
- toute tenue jugée inappropriée, en état de malpropreté flagrant ou de nature à perturber le bon fonctionnement du site ;
- se livrer à des activités ou des attitudes provoquantes, des troubles, gênes et nuisances sonores ;
- jeter des détritrus sur la voie publique ou les espaces végétalisés ;
- d'introduire des animaux, y compris domestiqués, à l'exception des chiens d'assistance ;
- d'organiser des manifestations ou d'exercer une activité commerciale, gratuite ou à caractère publicitaire ;
- de toucher les agents en poste.

JARDIN HISTORIQUE

Il est interdit de demeurer ou pénétrer dans le jardin historique en dehors des horaires d'ouverture.

Le jardin peut être temporairement fermé par nécessité de service ou en cas de graves intempéries (vent, crue, ...).

Le jardin est placé sous surveillance vidéo par les services de police et les agents de sécurité de la ville.

Article 1 – Protection de la flore, de la faune et des équipements

Il est interdit de détériorer, d'endommager, d'arracher et de cueillir tout ou partie (feuilles, fleurs, ...) des végétaux en place.

L'accès du public est interdit dans les parterres végétalisés.

Il est interdit de perturber les abeilles présentes dans la ruche du jardin historique.

Il est interdit de déplacer, de détériorer tout équipement présent au sein du jardin historique.

Il est interdit d'apposer des affiches et de tracer des inscriptions sur les murs, les installations et les équipements.

Article 2 – Responsabilité

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou objets dont ils ont la garde.

La ville d'Agde décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages, que subirait le public, du fait de la fréquentation de son parc quels que soient les conditions atmosphériques ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel du site.

Toute utilisation non prévue ou non conforme au règlement ne peut en aucun cas entraîner la responsabilité de la ville d'Agde.

CHÂTEAU LAURENS

Article 1 – Interdictions

Dans l'intérêt de la protection du patrimoine, il est interdit aux visiteurs de l'intérieur du château Laurens de :

- toucher aux objets, mobiliers et décors ;
- d'ouvrir ou de fermer les portes, fenêtres, placards ;
- d'escalader ou de monter sur des murs ou des parois ;
- d'examiner les œuvres à la loupe ;
- d'apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du monument ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades, escalades ou autres activités physiques inappropriées au contexte de la visite ;
- de s'asseoir en dehors des assises de confort et dispositifs mobiles d'assistance prévus à cet effet ; les assises de confort sont déployées en priorité pour les personnes ayant des difficultés à rester debout comme : les Personnes en Situation de Handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes ou les personnes en exprimant le besoin.
- de s'allonger ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de manipuler sans motif valable un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours ;
- de fumer et de cracher ;
- de manger ou boire ;
- de jeter des papiers ou détritrus hors des poubelles prévues à cet effet ;
- de porter une autre personne sur ses épaules ;
- de téléphoner.

VISITES GUIDEES

Article 1 – Conduite de visite et accompagnement

Les visites du monument et des espaces extérieurs sont toujours conduites par un(e) guide, désigné(e) par la direction du monument ou la ville d'Agde. Les visiteurs constituant l'effectif concerné par une visite sont tenus de rester à proximité du guide et de ne pas quitter le groupe pendant la durée de la visite.

Dans le cas où le ou la guide serait extérieur(e) au site et à la collectivité, un agent représentant le château Laurens accompagnera le groupe et veillera au respect du présent règlement.

Article 2 – Visite de groupe

Un groupe déjà constitué peut effectuer une visite du monument à condition d'en avoir fait la réservation au préalable et d'être muni d'un titre d'accès valable. Un responsable est désigné en amont et a la charge de faire respecter le présent règlement à l'ensemble des membres du groupe.

Article 3 – Comportement relatif aux visites

Tout comportement de nature à perturber ou interrompre le bon déroulement d'une visite est proscrit. Sont particulièrement interdits :

- D'écouter de la musique ou du contenu sonore sans être muni d'appareils adaptés ;
- De crier ou faire du bruit ;
- De diffuser des propos haineux, mensongers, racistes, sexistes ou de nature à porter atteinte aux autres visiteurs ou aux agents en poste dans le monument ;
- D'agresser verbalement ou physiquement toute personne présente ;
- De couper de façon intempestive, répétée et sans motif valable le discours du ou de la guide.

De façon ponctuelle, le ou la guide peut être amené à prescrire des consignes de sécurité additionnelles que les visiteurs sont tenus de respecter et, notamment :

- Interdiction d'utiliser le flash ;
- Interdiction de prendre des photographies, des vidéos ou des enregistrements sonores ;
- Evacuation d'un espace ;
- Interdiction de discuter, si les personnes ne peuvent conserver un niveau sonore raisonnable.

Les personnes en charge d'un tiers sont tenues de faire respecter le présent règlement.

SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU MONUMENT

Article 1 – Vidéoprotection

Un système de vidéoprotection est placé dans différents espaces accessibles au public par autorisation préfectorale, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure. Toute personne peut exercer un droit d'accès par demande écrite à la direction de l'établissement.

Article 2 – Ouverture des sacs

Pour des raisons de sécurité, et notamment dans le cadre Vigipirate, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme à tout endroit du site. Tout refus de se soumettre à un contrôle de sûreté entraîne une interdiction d'accès au site.

Les bagages, sacs ou colis fermés abandonnés, ainsi que tout objet paraissant présenter un danger, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la police.

Article 3 – Signalement

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant au personnel sur site tout accident, malaise ou évènement anormal. Tout objet suspect et abandonné doit notamment être signalé.

Toute personne égarée (enfant ou personne sous tutelle) sera confiée aux services de police.

Article 4 – Accident ou malaise

En cas d'accident ou de malaise, des troussees de secours et un défibrillateur se trouvent sur le site. Les agents sont formés aux gestes premiers secours.

Article 5 – Tentative de vol

Tout visiteur du château est invité à donner l'alerte en cas de déplacement ou d'enlèvement suspect d'un objet.

En cas de tentative de vol, des dispositions pourront être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties. Un contrôle visuel peut être effectué par les agents et une fouille plus complète par un officier de police judiciaire.

Article 6 – Incendie

Dans le cas d'un début d'incendie ou d'incident grave, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement par tous les moyens possibles :

- Verbalement à un agent du site ;
- Par l'utilisation des déclencheurs manuels et des boitiers d'alarme incendie répartis dans les espaces du château.

Article 7 – Evacuation ou confinement

En cas d'évacuation ou de confinement, les visiteurs sont tenus de se conformer strictement aux instructions du personnel de l'établissement, sans délai ni panique. Si l'évacuation est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du château, conformément aux consignes reçues de ce dernier.

PRISES DE VUE, ENREGISTREMENT, COPIES ET ENQUÊTES

Article 1

Les prises de vue et les enregistrements vidéo par les visiteurs (non professionnels) sont autorisés pour des usages privés dans l'ensemble des espaces de visite du monument. Elles peuvent néanmoins faire l'objet d'une interdiction signalée à l'entrée des salles ou à proximité de certaines œuvres.

Article 2

Sont soumis à autorisation expresse préalable :

- le tournage de films ;
- l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévisions ;
- la photographie/vidéo réalisée à des fins :
 - professionnelles,
 - publicitaires/de mode,
 - et plus généralement à des fins à caractère commercial.

Article 3

Pour la protection des œuvres, comme pour le confort des visiteurs :

- l'usage de flashes, de lampes et autre dispositif d'éclairage est interdit au sein du monument ;
- l'usage de pieds, perches, rails ou supports est soumis à autorisation expresse préalable.

Toute prise de vue ne doit pas :

- porter atteinte à l'intégrité des œuvres,
- gêner la circulation des visiteurs et la conduite des visites,
- gêner le confort des visiteurs.

Article 4

Il est interdit de photographier les installations et équipements techniques.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation écrite de la direction du monument ou de la ville d'Agde, l'accord écrit des intéressés.

La ville d'Agde décline toute responsabilité vis-à-vis d'un tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 5

L'exécution de copies d'œuvres du monument et du monument lui-même nécessite une autorisation écrite préalable de la direction du monument ou de la ville d'Agde.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits d'auteurs éventuels.

RESPECT DU RÈGLEMENT

Article 1

Le public doit se conformer aux instructions et recommandations des agents du monument.

Article 2

Le non-respect du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion du monument sans remboursement possible et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 3

Les agents assermentés sont habilités à dresser des procès-verbaux pour des infractions au présent règlement.

Article 4

Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le monument, ses collections ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites.

Article 5

Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent du monument pourra faire l'objet de poursuites.

Article 6

La ville d'Agde ne pourra pas être tenue responsable des accidents résultants du non-respect du présent règlement.

Article 7

Un registre d'observation et de réclamation est à la disposition des visiteurs

